

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

3 FEVRIER 2022

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Conventions d'objectifs et
de moyens avec les
associations**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 4 février 2022
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 4 février 2022
et qu'il est donc exécutoire.

Le 4 février 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Denis TRINQUETTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 3 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 27 janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Madame MACE à Monsieur SAUDO
Monsieur MILOUTINOVITCH à Mme HABERT-DUPUIS
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame NASRI

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20220203-22-A-07-DE
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention de subventionnement, également appelée convention d'objectifs et de moyens, qui est obligatoire au-delà d'un montant de subvention fixé à 23 000 euros annuels.

Aujourd'hui plusieurs associations saint-germanoises sont concernées par le renouvellement de leur convention. Il s'agit de :

- Le MLSGP (Maisons-Laffitte, Saint-Germain, Poissy rugbyvelines)
- Le FC Saint-Germain (Football Club Saint-Germain)
- Le TUESG (Trait Union Etoile Saint-Germanoise)
- Le CNO (Cercle des Nageurs de l'Ouest) en convention tripartite avec le SICGP (Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine).

Toutes ces associations contribuent aux actions municipales, à l'animation de la Ville et à son rayonnement à travers les activités sportives, sociales et associatives.

Dans ce contexte, un travail de fond et des échanges ont été organisés avec chaque association afin de redéfinir ensemble les objectifs pour les années 2022, 2023 et 2024. Lors de ces échanges, la Ville a demandé à chaque association de continuer à fournir des efforts de gestion, dans un contexte budgétaire contraint.

Un bilan annuel des objectifs fixés conjointement sera fourni chaque année, par chaque association. Ce bilan viendra compléter la demande de subvention annuelle.

L'ensemble de ces conventions est conclu pour une durée de trois ans, selon les projets associatifs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens telles qu'annexées à la présente délibération avec les associations précitées.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

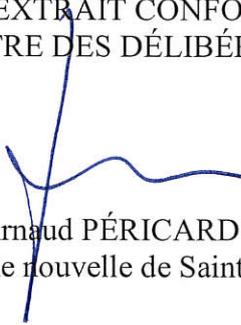
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens telles qu'annexées à la présente délibération avec les associations précitées.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



Convention d'objectifs et de moyens
MLSGP 78
Années 2022 – 2023 - 2024

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur Arnaud PERICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2018, ***d'une part,***

Ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association MAISONS LAFFITTE SAINT GERMAIN POISSY RUGBYVELINES dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien LAPORTE et demeurant en son siège social 5 Avenue Kennedy à Saint-Germain-en-Laye, ***d'autre part,***

Ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « PARTIES »

EXPOSENT

PRÉAMBULE

L'association intercommunale a pour objet de permettre la pratique du rugby en associant l'esprit de loisir et de compétition au sein d'équipes composées de licenciés amateurs.

La formation, au travers de l'école de rugby rassemblant 192 enfants âgés de 5 à 14 ans et des catégories espoirs, constitue les fondations de l'association et a été réaffirmée comme la priorité de l'équipe dirigeante du club. Grâce à la qualité de son organisation et de son contenu la formation suit deux objectifs majeurs :

- Attirer tous les publics, masculin et féminin, quelles que soient leur catégorie sociale, leurs origines ethniques, leur domicile afin de promouvoir le rugby et d'augmenter le nombre de licenciés*
- Permettre aux équipes séniors d'être composées de joueurs formés au club et jouer à un bon niveau régional ou fédéral*

Le stade Georges Lefèvre, siège de l'association, est également le lieu d'implantation de l'école de rugby. Le nouvel espace « Franck Mesnel » composé d'un terrain synthétique de dernière génération et de l'éclairage constituera un outil moderne et parfait pour la mise en place de cette formation et pour la pérennité des entraînements quelles que soient les conditions météorologiques.

Outre l'enseignement du rugby à ses adhérents, l'association a également un rôle important à jouer au sein des trois communes qui la soutiennent. Par sa présence et sa contribution aux événements organisés par ces municipalités, le MLSGP78 participe à la vie municipale et au développement des actions sportives au sein des communes.

Dans cette optique, le MLSGP78 projette depuis plusieurs saisons de proposer des actions en milieu scolaire. Ces récentes tentatives à Saint-Germain-en-Laye se sont malheureusement révélées infructueuses.

Le MLSGP78 a pour vocation de s'adresser à tous les publics et de diversifier ses enseignements et ses pratiques. Outre l'école de rugby s'adressant aux plus jeunes, filles et garçons, et le pôle espoirs composé des catégories cadets et juniors, le MLSGP78 développe également une catégorie cadettes (M18) en s'associant avec le Stade Français pour constituer un groupe numériquement conséquent permettant de s'inscrire en compétition. Depuis cinq saisons une section rugby à 5 a été créée pour les adhérents recherchant une pratique sans contact. Elle rencontre un véritable succès grâce à un esprit décontracté et festif. Créée il y a six ans, la section de rugby adapté « Ovale et Sens » se développe année après année et met en place des actions innovantes. La section loisirs baptisée « Grognauds » a été rattachée au MLSGP78 en tant que section à part entière et propose une pratique moins contraignante, avec néanmoins un championnat FFSE. Enfin, la section séniors composée d'une équipe réserve et d'une équipe première est engagée dans le championnat fédéral 3^{ème} division et vise l'accession au championnat fédéral 2^{ème} division.

L'association compte 486 membres au cours de la saison 2021-2022 soit une augmentation de 10% par rapport à la saison 2020-2021.

Cotisations : Le montant des cotisations est de 150 euros pour les catégories M6, rugby à cinq et Grognards. Il est de 250 euros pour toutes les autres catégories. Ces montants sont minorés de 10 euros (140/240) pour les résidents de Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Poissy.

Les Objectifs 2021/2022/2023 :

- *Ecole de rugby*
L'école de rugby a fait l'objet d'une attention particulière et d'un plan d'organisation dans les domaines administratif et sportif :
 - *Nomination d'un membre du comité directeur, responsable de l'administration de l'école de rugby*
 - *Emploi de 4 jeunes volontaires en service civique pour l'accueil du public et l'animation des entraînements.*
 - *Emploi à temps complet d'une personne chargée de coordonner l'action sportive des catégories de l'école de rugby*
 - *Stage HAKA avec des entraîneurs Néo-Zélandais en juillet 2022*
 - *Pérennisation du tournoi de l'école de rugby « Jo Urquia » sur le complexe George Lefèvre. Cette manifestation accueille chaque année entre 700 et 1000 enfants.*

- *Rugby à l'école*
La pénétration en milieu scolaire constitue une des priorités du club afin de dynamiser les effectifs et de toucher tous les milieux sociaux. Des rencontres avec les CPC de circonscription ont eu lieu dans le cadre du projet d'initiation scolaire appelé « Ballon Ovale ». Le projet est en cours.

- *Cadets et juniors*
Les cadets avec un effectif de 32 joueurs jouent au Niveau National depuis la saison 2020/2021. L'objectif est de maintenir cette catégorie à ce niveau et de former ces jeunes à jouer à un niveau National.
Les juniors avec un effectif de 33 personnes jouent eux, à un niveau régional. L'objectif est de les faire monter à un niveau national et réduire l'écart avec notre équipe Sénior.

- *Féminines*
Le développement du rugby féminin constitue un enjeu capital pour le MLSGP78. A la suite de la disparition de l'équipe féminine sénior en 2015, le rugby féminin s'est trouvé en grande difficulté. Actuellement le club dispose d'un groupe de 5 joueuses cadettes (M18) et 11 joueuses Séniors qu'il est nécessaire de redynamiser. Le but consiste à attirer d'autres joueuses pour permettre, à moyen terme, d'étoffer le groupe cadette e sénior. Des actions seront mises en place dès le mois d'avril prochain dans le but de recruter de nouvelles joueuses. Depuis septembre, des entraînements en commun avec Sciences Po sont mis en place un lundi par mois afin de permettre à nos joueuses de s'entraîner avec un groupe plus conséquent.

- *Rugby adapté*
La section de rugby adapté « Ovale et Sens » est sans conteste, l'une des plus grandes réussites du club. Elle compte actuellement 35 joueurs licenciés encadrés par des éducateurs dédiés. Au cours des deux dernières années il faut noter les actions suivantes :
 - Participation à des tournois nationaux (Clermont-Ferrand) ou internationaux (Angleterre)
 - Création et pérennisation du tournoi rugby adapté du MLSGP78 depuis 4 ans
 Nous avons signés en avril dernier une convention avec l'IME des Glycines afin de permettre à 10 enfants en situation d'handicap de pouvoir jouer au rugby. Cette action sera renouvelée au mois d'avril 2022.

- *Séniors*
Les cinq dernières années ont été consacrées à la reconstruction du groupe séniors. L'équipe joue dorénavant au niveau Fédérale 3 et a pour objectif avec la réforme des championnats de monter en Fédérale 2. Le groupe sénior est principalement composé de joueurs formés au club (80% de l'équipe réserve et 60% de l'équipe première.

- *Rugby à cinq*
Section créée il y a cinq saisons (2016-2017) et qui propose un rugby à toucher pour tous publics, joueurs et joueuses, dans une ambiance festive. La section compte 51 licenciés ce qui en fait la 2eme section d'Ile de France en terme de licenciés. L'objectif est de poursuivre le développement de cette section qui fidélise des parents de joueurs et permet le recrutement de bénévoles.

- *Grogards*
Section de rugby loisir qui évolue au sein de la FFSE et non de la FFR. L'équipe compte 40 licenciés.

- *Communication*
Il s'agit d'un enjeu prioritaire pour la visibilité du club. Un travail très conséquent a est réalisé afin d'être présent sur tous les types de communication.

- *Création d'un site internet*
 - *Développement des pages facebook, Twitter, Instagram et LinkedIn. Le club est présent sur tous les réseaux sociaux – facebook live sur les rencontres des séniors*
 - *Création d'une newsletter trimestrielle*
- *Autres réalisations :*
- *Participation aux activités mises en place par les mairies en période estivale : initiation rugby au quartier du Bel Air par l'intermédiaire de « la Soucoupe » à Saint-Germain-en-Laye, participation au pass'sport vacances à Poissy et au Festiv'été à Maisons-Laffitte*
 - *Renouvellement du partenariat avec le club parisien Stade Français Paris dans le cadre de la formation des jeunes joueurs.*

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les trois années civiles suivantes : 2022, 2023 et 2024.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article 1, en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote au Conseil Municipal.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur le durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 1 071 000 €, sur 3 ans, soit environ 357 000 € par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée, notamment des documents suivants. Ces documents couvrent la période triennale de la convention :

Documents administratifs et comptables pour les 3 années en cause :

- ✓ *Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)*
- ✓ *Budget de l'exercice en cours,*
- ✓ *Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association,*
- ✓ *Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos,*
- ✓ *Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année – PFA),*
- ✓ *Compte rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir,*
- ✓ *Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN*

Documents opérationnels pour les 3 années en cause :

- ✓ *Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant, le cas échéant, ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N),*
- ✓ *Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature,*
- ✓ *Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs et de moyens (selon modèle – Annexe n°4),*
- ✓ *Attestation d'assurance en responsabilité civile.*

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant de la subvention allouée à l'Association pour l'année 2022 est de 33 000 €

Le montant de la subvention des années 2023 et 2024 sera fixé annuellement par la Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1 sous réserve de crédits disponibles au budget municipal.

Toutefois, dans le cas d'une modification substantielle de sa situation budgétaire, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant des subventions allouées sur la période 2023-2024. Dans ce cas une information préalable et motivée, sera faite à l'association concomitamment au dépôt de la demande de subvention pour l'année concernée.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

Face à une désaffection générale du public pour le rugby en raison de la problématique des commotions cérébrales et des mauvais résultats de l'équipe de France, l'enjeu primordial pour les prochaines années consiste à consolider et renforcer les effectifs de l'école de rugby. Cela passe obligatoirement par la promotion du rugby au sein des établissements scolaires sous quelque forme que ce soit

- Actions coordonnées avec les CPC de circonscription.*

Parce que l'association sportive doit être un acteur majeur au sein de la vie locale, le MLSGP78 poursuivra les actions débutées en associations avec les mairies.

- Poursuite et intensification des séances d'initiation au rugby dans le quartier du Bel Air en lien avec l'association « La Soucoupe »*
- Initiations rugby avec l'IME des Glycines*

Mise en place et développement du partenariat avec le Stade Français afin de favoriser la détection de jeunes issus de la formation du MLSGP78 et susceptibles de jouer à haut niveau. Le MLSGP78 souhaite se positionner dans le top 3 des clubs formateurs en Ile de France.

Consolidation et montée en puissance du groupe séniors avec pour objectif à court terme, la montée en championnat fédéral 2^{ème} division.

Développement du rugby féminin en renforçant, dans un premier temps, la formation au niveau cadettes ce qui permettra ensuite de recruter un groupe séniors et de fidéliser les joueuses.

Poursuite des projets de développement de la section « Ovale et Sens ». Le MLSGP78 doit être un club moteur pour inciter les clubs d'Ile de France à se doter d'une section de rugby adapté.

Mise en place d'un plan de développement des partenariats avec des entreprises privées présentes sur le bassin d'influence du club.

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de ce qui précède, la contribution financière annuelle de la Ville sera en deux (2) fois, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base des pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salle, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...)

Les installations sportives du stade Georges-Lefèvre sont mises à disposition de l'Association, à titre gratuit, par voie de convention conclue en 2018 et renouvelable chaque année. Il est toutefois précisé qu'il convient de valoriser la mise à disposition des divers locaux et terrain à la somme de 25.000 € pour l'année sportive 2021/2022. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- *Autoriser la mise à disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc...).*
- *Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de la Ville, comporter le logo établi à cet effet par la Ville, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et la Ville (Logo dit « avec le soutien de la Ville »).*

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens, notamment de l'article 1242 du Code Civil.

L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'Association s'engage, dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germanois.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2-2.

*Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectifs, l'Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne à la plateforme de l'Etat : www.demarches-simplifiées.fr/commencer/subvention-municipale et ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard au 15 septembre de l'année en cours.***

Ces documents ont vocation de permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle. Ce dossier sera complété par les soins de la Ville en application de l'article qui suit.

Documents administratifs et comptables :

- ✓ *Le questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)*
- ✓ *Une synthèse financière, dite FPA (Prévision de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'Association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert comptable.*
- ✓ *Si ces derniers ont changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN*
- ✓ *La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.*

Documents opérationnels :

- ✓ *Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.*
- ✓ *Présentation, le cas échéant, des évolutions structurelles ou humaines envisagées.*
- ✓ *Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe n°6)*
- ✓ *Attestation d'assurance en responsabilité civile*

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit à contrôle a posteriori dont dispose la Ville en application des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ *A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale*

- ✓ *A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.*
- ✓ *A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes (Art L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).*
- ✓ *A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.*
- ✓ *A communiquer dans un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse, le cas échéant, l'annexer à son compte administratif.*
- ✓ *A communiquer dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.*

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items suivants :

- *Nombre d'adhérents par catégorie*
- *Nombre de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1*
- *Fixation des moyens d'amélioration de l'activité de l'Association, à budget constant.*

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court ou moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, quelle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans tous les supports de communication qu'elle réalise et y apposer le logo établi à cet effet par la Ville dit « avec le soutien de la Ville ». La Ville autorise en conséquence, l'Association à utiliser à cette fin ce logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville. La réciprocité ne pourra se faire que dans les limites des possibilités de la Ville tant en matière de place que de sécurité informatique.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit, entre autre, de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l' Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années civiles, à savoir : les années 2022, 2023 et 2024.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu, notamment, des droits et obligations des PARTIES relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTILCE 13 : Contrôles et évaluations par la Ville

13-1 Evaluations

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard 6 mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément

aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt public local.

14-2 Non utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant le clôturé de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- *Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée,*
- *Soit, ne pas verser, à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.*

14-3 Fautes contractuelles

Le non respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association, et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatée(s), la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte de son image publique.

En cas de faut de la Ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15-2 Dénonciation par l'Association

L'association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année N-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou, plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de 3 années. Elle ne saurait, en conséquence, être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore de la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous forme d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait, en conséquence, se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17-3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des PARTIES. Si ces dernières ne bouleversent par l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle du Conseil Municipal.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les PARTIES

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par :

- Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Ou

- Lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du Code Civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011,

Adressés :

Pour la Ville :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise

78100 Saint-Germain-en-Laye

arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr

Pour l'Association :

Monsieur Sébastien LAPORTE
5 avenue Kennedy
78100 Saint-Germain-en-Laye
president@mlsgp78-rugby.fr

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une PARTIE devra être notifié à l'autre PARTIE par la PARTIE concernée ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les PARTIES conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art.1369-2 du Code Civil)

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les Parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,

Le

Pour la Ville
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Pour l'Association
MLSGP 78
Le Président

Arnaud PERICARD

Sébastien LAPORTE



**Convention d'objectifs et de moyens
FC SAINT GERMAIN
Année 2022 -2023- 2024**

Entre les soussignés :

La Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur Arnaud PERICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 7 janvier 2019, ***d'une part,***

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association FC Saint Germain Football Club dûment représentée par sa Présidente en exercice, Madame Catherine SALADIN et demeurant en son siège social Stade de la Colline, 16 Boulevard Franz Liszt à Saint-Germain-en-Laye, ***d'autre part,***

ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « PARTIES »

EXPOSENT

PRÉAMBULE

Par la présente convention, le FC saint-Germain Football Club, association à but non lucratif selon la loi de 1901, a pour objectif de proposer aux Saint-Germanoises et notamment aux habitants du quartier du Bel Air des activités de football et de futsal.

Le nombre de licenciés de l'association est en constante évolution, de 420 adhérents en 2016, ils sont désormais 660 dont 85% résident dans la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Cette association anime, enseigne le football et organise des tournois pour toutes les catégories des U6 aux U18. Lors de la dernière saison sportive les équipes de U14 à Seniors étaient engagées en championnat.

L'école de football des U6 aux U18 compte 504 jeunes soit 76,4% de l'effectif du Club.

L'encadrement de toutes ces équipes est assuré par 2 éducateurs salariés qui sont secondés par 6 autres éducateurs. Tous sont diplômés. Depuis septembre 2020, un jeune en formation BPJEPS APT a été recruté pour une durée de 2 ans. L'encadrement est également assuré par 16 jeunes animateurs et 14 dirigeants.

Outre la formation de l'apprenti BPJEPS, l'association a également assuré la formation des éducateurs, afin qu'ils poursuivent leur cursus et passe un nouveau diplôme renforçant la qualité de l'encadrement. Le coût unitaire de cette formation est de 300 €.

En dehors des entraînements et des missions qui y sont liées (préparation des séances, relations avec les familles, réunions avec le District) les 2 encadrants salariés assurent l'entretien du matériel, les permanences pour les inscriptions, mais également le nettoyage des maillots, chaussettes et chasubles (autonomie presque totale à ce jour).

La cotisation annuelle est de 255 €, elle comprend la licence mais également la fourniture d'une tenue d'entraînement, d'un survêtement et d'une gourde (coût de la dotation : 75 € pour les petits et 85 € pour les grands). Il est précisé que par souci d'économie, les maillots ne sont pas donnés aux joueurs mais récupérés pour l'année suivante. Les maillots actuels font 5 saisons (ils doivent être renouvelés pour la saison 2023/2024).

Lors de chaque vacances scolaires (à l'exception des vacances de Noël) l'association organise des stages à destination des enfants. Pour les adhérents du club, la cotisation est de 45 € la semaine (65 € pour les extérieurs), goûter compris. Sur une année sportive, ces stages accueillent un peu plus de 400 enfants de 6 à 13 ans pour une pratique d'environ 310 heures.

A noter que, compte tenu de l'effectif important, il est compliqué de fonctionner avec un seul terrain.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les années civiles suivantes : 2022,2023 et 2024. Cette subvention annuelle est dédiée à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article 1, en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote au Conseil Municipal.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur le durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 90.000 € sur

3 ans, soit 30 000 € par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée, notamment des documents suivants (Annexe n°2). Ces documents couvrent la période biennale de la convention :

Documents administratifs et comptables pour l'année en cours :

- ✓ Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)
 - ✓ Budget de l'exercice en cours,
 - ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association,
 - ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos,
 - ✓ Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année – PFA),
 - ✓ Compte rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir,
 - ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN
-
- ✓ Documents opérationnels pour l'année en cause :
 - ✓ Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant, le cas échéant, ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N),
 - ✓ Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature,
 - ✓ Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs et de moyens (selon modèle – Annexe n°4),
 - ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant de la subvention qui est allouée à l'Association pour l'année 2022 est de 30.000 €

Le montant de la subvention de l'année 2023 et 2024 sera fixé par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1 sous réserve de crédits disponibles au budget municipal.

Toutefois, dans le cas d'une modification substantielle de la situation budgétaire, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant des subventions allouées sur les années 2023 et 2024. Dans ce cas, une information préalable et motivée, sera faite à l'association concomitamment au dépôt de la demande de subvention de l'année concernée.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- ***Le Football Féminin :***
 - . *Constitution d'équipes féminines avec la mise en place d'une action de sensibilisation pour le football féminin (sous réserve de trouver des créneaux d'entraînements et de matchs sur un autre terrain)*

- ***Développer le Club :***
 - . *Renforcer le développement de l'entente sportive avec les écoles primaires et les collèges avec un encadrement par des éducateurs diplômés formés et un plan pédagogique d'apprentissage (création d'une école des sports, d'un sport étude, section sport/ado...)*

 - . *Poursuivre le développement du Futsal sur différentes tranches d'âges (enfants et séniors) par le biais d'entraînements plus nombreux avec pour objectif une participation à la Coupe des Yvelines de Futsal*

 - . *Création d'une nouvelle équipe U20 ainsi qu'une ou 2 équipes féminines, nécessitant de nouveaux créneaux d'entraînement sur 1 second terrain*

 - . *Obtenir le Label National faisant suite à l'obtention du Label Régional*

- ***Apprendre et former :***
 - . *Proposer toutes les pratiques de football dès le plus jeune âge, du football loisir à la pratique de la compétition (à partir des U14)*
 - . *Augmenter qualitativement l'apprentissage et la technique individuelle adaptés à l'âge (École de foot)*
 - . *Faire passer les valeurs éducatives : esprit d'équipe, hygiène de vie, respect de l'autre...*

- ***Former et Encadrer :***
 - . *Assurer et développer la formation des éducateurs mais également des jeunes arbitres*
 - . *Conserver le Label de Football Régional*

- ***Structurer :***
 - . *Professionnalisation des encadrants – Recours à des entraîneurs diplômés et formés*

- ***Volet social :***
 - . *Créer et renforcer un lien social et convivial à travers une ambiance familiale*
 - . *Prévention et insertion par le biais du sport*
 - . *Poursuivre le partenariat avec « enfance meurtrie » et le Conseil Départemental*
 - . *Accepter l'échelonnement des cotisations sur 10 mois, les bons CAF et pratiquer une réduction dès le 2^{ème} enfant*
 - . *Développer l'intégration de joueurs en situation de handicap*
 - . *Mise en place de tarifs spéciaux pendant les crises*

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de ce qui précède, la contribution financière annuelle de la Ville sera versée en deux (2) fois, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base des pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salle, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...)

Les installations sportives du stade de la Colline sont mises à disposition de l'Association, à titre gratuit, par voie de convention conclue en 2019 et renouvelable chaque année. Il est toutefois précisé qu'il convient de valoriser la mise à disposition des divers locaux et du terrain à la somme de 20.000 € pour l'année sportive 2022/2023. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- Autoriser la mise à disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc...).
- Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de la Ville, comporter le logo établi à cet effet par la Ville, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et la Ville (Logo dit « avec le soutien de la Ville »).

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance couvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens, notamment de l'article 1242 du Code Civil.

L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'Association s'engage, dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germanois.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelle(s)

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2-2.

*Pour les demandes de subvention annuelle, l'Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne à la plateforme de l'Etat : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-municipale, et ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard avant le 15 septembre de l'année en cours.***

Ces documents ont vocation de permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative). Ce dossier sera complété par les soins de la Ville en application de l'article qui suit.

Documents administratifs et comptables :

- ✓ *Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)*
- ✓ *Une synthèse financière, dite FPA (Prévision de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'Association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert comptable.*
- ✓ *Si ces derniers ont changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN*
- ✓ *La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.*

Documents opérationnels :

- ✓ *Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.*
- ✓ *Présentation, le cas échéant, des évolutions structurelles ou humaines envisagées.*
- ✓ *Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe n°6)*
- ✓ *Attestation d'assurance en responsabilité civile*

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit à contrôle a posteriori dont dispose la Ville en application des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ *A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale*
- ✓ *A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.*

- ✓ *A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes (Art L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).*
- ✓ *A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.*
- ✓ *A communiquer dans un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse, le cas échéant, l'annexer à son compte administratif.*
- ✓ *A communiquer dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.*

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items suivants :

- *Nombre de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1*
- *Fixation des moyens d'amélioration de l'activité de l'Association, à budget constant.*

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court ou moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des condition d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elles qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans tous les supports de communication qu'elle réalise et y apposer le logo établi à cet effet par la Ville dit « avec le soutien de la Ville ». La Ville autorise en conséquence, l'Association à utiliser à cette fin ce logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit, entre autre, de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l' Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années civiles, à savoir : les années 2022,2023 et 2024.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu, notamment, des droits et obligations des PARTIES relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTILCE 13 : Contrôles et évaluations par la Ville

13-1 Evaluations

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard 6 mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt public local.

14-2 Non utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant le clôturé de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée,*
- Soit, ne pas verser, à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.*

14-3 Fautes contractuelles

Le non respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association, et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatée(s), la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte de son image publique.

En cas de faute de la Ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15-2 Dénonciation par l'Association

L'association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année N-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou, plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de 3 années. Elle ne saurait, en conséquence, être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore de la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous forme d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait, en conséquence, se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17-3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des PARTIES. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle du Conseil Municipal.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les PARTIES

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par :

- *Lettre recommandée avec demande d'avis de réception*
ou
- *Lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du Code Civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011,*

Adressés :

Pour la Ville :

*Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye
arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr*

Pour l'Association :

*Madame Catherine SALADIN
Présidente du FC Saint Germain Football Club
Stade de la Colline
16 Boulevard Franz Liszt
78100 Saint-Germain-en-Laye
facils631@gmail.com*

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une PARTIE devra être notifié à l'autre PARTIE par la PARTIE concernée ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les PARTIES conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art.1369-2 du Code Civil)

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ce clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,

Le

*Pour la Commune Nouvelle
De Saint-Germain-en-Laye
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye*

*Pour l'Association
FC SAINT GERMAIN FOOTBALL CLUB
La Présidente*

Arnaud PERICARD

Catherine SALADIN



Convention d'objectifs et de moyens
TUESG
Années 2022 – 2023 - 2024

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur Arnaud PERICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2018, ***d'une part,***

Ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association « TRAIT D'UNION ETOILE SAINT-GERMANOISE » dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Antoine FROMONT et demeurant en son siège social 11 rue Armagis à Saint-Germain-en-laye, ***d'autre part,***

Ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « PARTIES »

EXPOSENT

PRÉAMBULE

Par la présente convention, le TUESG, association à but non lucratif selon la loi de 1901, a pour objectif de proposer aux Saint-Germanois des activités sportives diverses au sein de 8 sections.

Les sports pratiqués sont le Badminton, la Basket-Ball, la Boxe Française et la Canne de Combat, les Fléchettes, le Naginata, le Tennis de Table, l'Ultimate et Roller-Skating qui comprend le roller jeunes, le patinage de course, le roller inline hockey et la randonnée sportive.

Cette association anime et enseigne les pratiques sportives citées ci-dessus et organise, en la développant, la pratique sportive de certaines disciplines dans le cadre de compétitions régionales, nationales et internationales. Elle assure la formation des cadres bénévoles, moniteurs, initiateurs, entraîneurs fédéraux et brevetés d'Etat en relation avec les fédérations concernées, l'ensemble de l'encadrement est titulaire de diplômes fédéraux.

Le TUESG assure la promotion du sport pour les enfants de milieu défavorisé avec le développement de l'utilisation des bons CAF, Pass Sport, Pass +, la généralisation de l'échelonnement de paiement des cotisations et une tarification minorée à compter de deux adhésions dans une même famille. Actuellement sur les 615 adhérents de l'association 375 sont des jeunes. Par ailleurs 85% des adhérents sont Saint-Germanois et 35% sont des femmes.

Les sections du TUESG ont vu baisser leurs effectifs depuis l'arrivée du covid19.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les trois années civiles suivantes : 2022, 2023 et 2024. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article 1, en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote au Conseil Municipal.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 524.898 €. Sur 3 ans, soit environ 174.966 € par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée, notamment des documents suivants (Annexe n°2). Ces documents couvrent la période triennale de la convention.

Documents administratifs et comptables pour les 3 années en cause :

- ✓ Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)
- ✓ Budget de l'exercice en cours,
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association,
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos,
- ✓ Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année – PFA),
- ✓ Compte rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir,
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN

Documents opérationnels pour les 3 années en cause :

- ✓ Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant, le cas échéant, ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N),
- ✓ Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature,
- ✓ Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs et de moyens (selon modèle – Annexe n°4),
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant prévisionnel de la subvention qui pourrait être allouée à l'Association pour l'année 2022 est estimé à hauteur de 30.000 €

Le montant de la subvention des années 2023 et 2024 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1, sous réserves des crédits disponibles au budget municipal.

Toutefois, dans le cas d'une modification substantielle de sa situation budgétaire, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle sur la période 2023-2024. Dans ce cas une information préalable et motivée sera faite à l'Association concomitamment au dépôt de la demande de subvention de l'année concernée.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- **Section Basket-ball :**
 - Poursuivre le recrutement des féminines des U11 aux seniors
 - Renforcement de l'école de Basket du mercredi
 - Maintenir les seniors filles au niveau régional
 - Favoriser la montée des seniors garçons au niveau régional
 - Former tous les jeunes joueurs à la tenue des feuilles de marque électroniques

- *Former de nouveau entraîneur bénévole et diplômé*
- **Section Badminton :**
 - *Poursuite du développement du Badminton chez les jeunes en vue de la création d'une école de Badminton affiliée à la FFBAD. Atteindre les 2 étoiles sur un niveau de 5.*
 - *Augmentation de l'accueil des personnes en situation de handicap*
 - *Former de nouveaux éducateurs et renouveler la formation des éducateurs en place*
- **Section Ultimate :**
 - *Augmentation du nombre de licenciés afin de pouvoir inscrire une deuxième équipe en championnat indoor et outdoor*
 - *Augmenter le nombre de licenciées féminines*
 - *Rechercher de nouveaux financements afin de pouvoir salarier un entraîneur*
- **Section Tennis de Table :**
 - *Augmenter le nombre d'adhérents et notamment le nombre de jeunes afin d'augmenter le nombre de leurs équipes*
 - *Organiser des stages à destination des jeunes pendant les vacances scolaires*
 - *Tisser un lien social entre les membres du club*
 - *Atteindre un équilibre financier tout en investissant dans l'achat de 4 tables, d'un ordinateur et une imprimante pour les feuilles de match*
 - *Maintenir le prix des cotisations*
- **Section Boxe Française et Canne de Combat :**
 - *Former de nouveaux moniteurs fédéraux*
 - *Maintenir le nombre d'adhérents à une centaine*
 - *Inciter les adhérents à participer aux diverses compétitions proposées*
- **Section Roller-Skating :**
 - *Poursuite de la formation d'arbitres (entre 1 et 3 par an)*
 - *Recherche de sponsors pour améliorer les prestations offertes aux licenciés*
 - *Former de nouveau entraîneur bénévole et diplômé*
 - *Pérenniser l'équipe Ados roller hockey*
- **Section Naginata :**

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de ce qui précède, la contribution financière annuelle de la Ville sera versée en deux (2) fois, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base des pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salle, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...)

Les installations sportives sont mises à disposition de l'Association par voie de convention conclue en 2018 et renouvelable chaque année selon le tarif en vigueur. Pour l'année sportive 2021/2022, la participation de l'Association est de 17.248,50 €. Il est toutefois précisé que ce tarif ne correspond pas au coût réel de fonctionnement des installations qui peut être valorisé à la somme de 65.000 € pour l'année sportive 2022/2023. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- Autoriser la mise à disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc...).*
- Autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de la Ville, comporter le logo établi à cet effet par la Ville, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et la Ville (Logo dit « avec le soutien de la Ville »).*

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens, notamment de l'article 1242 du Code Civil. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'Association s'engage, dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et

d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germanois.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2-2.

*Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectifs, l'Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne à la plateforme de l'Etat : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-municipale et ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard au 15 septembre de l'année en cours.***

Ces documents ont vocation de permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle. Ce dossier sera complété par les soins de la Ville en application de l'article qui suit.

Documents administratifs et comptables :

- ✓ *Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)*
- ✓ *Une synthèse financière, dite FPA (Prévision de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'Association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert comptable.*
- ✓ *Si ces derniers ont changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN*
- ✓ *La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.*

Documents opérationnels :

- ✓ *Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.*
- ✓ *Présentation, le cas échéant, des évolutions structurelles ou humaines envisagées.*
- ✓ *Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe n°6)*
- ✓ *Attestation d'assurance en responsabilité civile*

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit à contrôle a posteriori dont dispose la Ville en application des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ *A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale*
- ✓ *A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.*
- ✓ *A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes (Art L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).*
- ✓ *A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.*
- ✓ *A communiquer dans un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse, le cas échéant, l'annexer à son compte administratif.*
- ✓ *A communiquer dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.*

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items suivants :

- *Nombre de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1*
- *Fixation des moyens d'amélioration de l'activité de l'Association, à budget constant.*

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court ou moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elles qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans tous les supports de communication qu'elle réalise et y apposer le logo établi à cet effet par la Ville dit « avec le soutien de la Ville ». La Ville autorise en conséquence, l'Association à utiliser à cette fin ce logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit, entre autre, de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l' Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années civiles, à savoir : les années 2022, 2023 et 2024.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu, notamment, des droits et obligations des PARTIES relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTILCE 13 : Contrôles et évaluations par la Ville

13-1 Evaluations

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard 6 mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt public local.

14-2 Non utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant le clôturé de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée,*
- Soit, ne pas verser, à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.*

14-3 Fautes contractuelles

Le non respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra,

l'accroissement des obligations de l'association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association, et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatée(s), la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte de son image publique.

En cas de faut de la Ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15-2 Dénonciation par l'Association

L'association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année N-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou, plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de 3 années. Elle ne saurait, en conséquence, être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore de la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous forme d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait, en conséquence, se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17-3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des PARTIES. Si ces dernières ne bouleversent par l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une

partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle du Conseil Municipal.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les PARTIES

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par :

- Lettre recommandée avec demande d'avis de réception*
Ou
- Lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 DU Code Civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011,*

Adressés :

Pour la Ville :

*Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye
arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr*

Pour l'Association :

*Monsieur Antoine FROMONT
11 rue Armagis
78100 Saint-Germain-en-Laye
fromonta@noos.fr*

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une PARTIE devra être notifié à l'autre PARTIE par la PARTIE concernée ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les PARTIES conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art.1369-2 du Code Civil)

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ce clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus

diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,

Le

*Pour la Ville
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye*

*Pour l'Association
Trait d'Union Etoile Saint-Germanoise
Le Président*

Arnaud PERICARD

Antoine FROMONT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Septembre 2021 – Août 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES,

* * *

Monsieur Arnaud PERICARD, Président du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, agissant en cette qualité et dûment habilité par le Comité Syndical du xx xxxxx, désigné ci-après « le SICGP »

D'une part,

Monsieur le Président Christophe Gressier, agissant au nom et pour le compte de l'Association du Cercle des Nageurs de l'Ouest, agissant en cette qualité et dûment habilité par l'Assemblée Générale du xx xxxxx, dénommé dans le texte ci-dessous « le CNO »

D'autre part,

Monsieur Arnaud PERICARD, Maire de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, agissant en cette qualité et dûment habilité par le Conseil Municipal du xx xxxxx, désigné ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le SICGP souhaite soutenir l'association CNO, dont l'objet concourt à renforcer la pratique des sports aquatiques relevant de la Fédération Française de Natation et ainsi encourager le sport amateur.

Le CNO sollicite un partenariat pluriannuel avec le SICGP et une plus grande mise à disposition de moyens au regard de son projet Olympique intitulé « OP24 » (Cf. annexe n°0) visant à préparer des sportifs qui y représenteront la France.

La Commune de Saint-Germain-en-Laye met en œuvre une politique très volontaire en matière sportive avec notamment un programme de développement de l'accès aux activités sportives de loisirs et de compétition pour tous avec un encadrement spécifique comme un élément structurant de l'éducation, du bien-être et de la santé, de l'intégration et de la vie sociale. Par ailleurs, la commune a obtenu le Label « Terre de Jeux 2024 » et ambitionne de pleinement s'impliquer au côté du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, en cela soutenu plus globalement par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et le Comité International Olympique (CIO).

La présente convention détermine le partenariat à intervenir pour atteindre les objectifs ci-avant énoncés.

CHAPITRE I : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les moyens et concours financiers octroyés par le SICGP et la Commune au CNO dans le cadre des actions qu'il développe et de son projet Olympique « OP24 », conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de fixer le montant de la participation financière incombant au CNO.

ARTICLE 1. LE CNO s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique syndicale et communale mentionnée au préambule, le programme thématique suivant, détaillé en actions présentées à l'annexe 1 :

- Le perfectionnement de la pratique de la natation de loisirs par le plus grand nombre avec un encadrement qualifié de qualité,
- Le développement de la pratique de la natation de compétition avec un encadrement qualifié de qualité,
- Le développement de la pratique du water-polo avec un encadrement spécifique et qualifié.

ARTICLE 2. La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2024.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU CNO

ARTICLE 3. Le CNO accueille le plus grand nombre d'adhérents dans le respect d'un enseignement conforme à la réglementation en vigueur et dans le respect des règles applicables aux établissements recevant du public (ERP). A ce titre, le CNO reste informé et respecte les obligations applicables au Dôme, notamment dans le cadre de la période pandémique actuelle.

ARTICLE 4. Le CNO développe et adapte son offre aux besoins des divers publics (jeunes, adultes, etc...).

ARTICLE 5. Le CNO permet l'accès à la compétition d'un maximum de jeunes. Elle recherche les meilleurs résultats dans le respect de chaque individu. Elle assure l'épanouissement de chaque membre adhérent à l'Association par la proposition de différentes pratiques de ses activités.

ARTICLE 6. Le CNO apporte son concours aux actions menées en faveur de l'animation, de la formation et de la promotion du sport et de l'handisport, dont celles organisées par le SICGP.

ARTICLE 7. Le CNO gère l'organisation des manifestations prévues au calendrier de sa Fédération. Dans ce cadre, le SICGP apporte, dans les limites de ses possibilités et capacités, un soutien logistique à l'organisation de chaque événement (meeting national de natation, ...).

CHAPITRE III : DEFINITION DES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 8. Mise à disposition de locaux

ARTICLE 8.1 Bassin et annexes – Lignes d'eau et vestiaires – espaces Formes et Musculation

Le calendrier annuel de mise à disposition des bassins et d'affectation des créneaux horaires alloués au CNO, est élaboré par le SICGP en partenariat avec les différentes associations, dans un souci d'équité et dans les limites d'un accès prioritaire aux usagers du Dôme.

Le SICGP alloue des créneaux en fonction de leurs disponibilités et de l'utilisation réellement faite des créneaux alloués l'année précédente.

Le planning d'occupation du bassin par le CNO pour la période scolaire 2021-2022 est en annexe n°1 de la présente convention. L'utilisation des annexes, vestiaires et locaux de stockage est sous-tendue à l'utilisation du bassin.

Ledit planning est arrêté au mois de mai de chaque année pour la saison sportive à venir et validé par Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué. Les modifications impliquent une mise à jour de l'annexe n°1, validées par décision du Président du SICGP et signées par les parties prenantes. En fin de saison (au mois de juillet), une décision du Président arrête le planning ajusté des utilisations réalisées et les coûts induits (à la hausse ou à la baisse) afin de permettre au SICGP d'ajuster le montant global définitif de la saison et le cas échéant l'édition d'un titre de recette complémentaire ou d'une réduction du titre de recette initial.

Le SICGP se réserve, en plus des cas de force majeure ou de cas fortuit, le droit de fermer temporairement les lieux mis à disposition du CNO notamment pour des questions de sécurité, en cas de problèmes techniques, sanitaires ou pour tous autres motifs.

En outre, le SICGP se réserve le droit d'utiliser les lieux mis à disposition dans le cadre de la présente convention, pour l'organisation de ses propres manifestations, de manifestations associatives ou tous types d'évènements y compris tournages de courts ou longs métrages, qu'il soutient. Le planning intègre les ajustements dont la participation financière du CNO.

Pour les périodes de vacances scolaires, les demandes seront transmises au Directeur du Pôle Sport et Culture d'Unilys au plus tard 2 mois avant chaque période de vacances scolaires et idéalement en début de saison. Une réponse sera apportée dans les 30 jours suivants réception.

L'installation et le retrait des lignes d'eau ainsi que le retrait du robot de nettoyage du bassin sont à la charge du CNO. Chaque soir les lignes d'eau doivent être retirées du bassin et correctement rangées. Le CNO connaît le dispositif de stockage attendu par le SICGP.

ARTICLE 8.2 Salles de réunion et/ou de formation

La réservation se fait sur demande du CNO transmise au Directeur du Pôle Sport et Culture d'Unilys, au minimum 10 jours avant la date d'utilisation souhaitée. Une réponse sera apportée par le SICGP qui assure la gestion de la salle de réunion ainsi que de la salle de formation, dans les 2 jours ouvrés.

ARTICLE 8.3 Espace Forme et Musculation

L'utilisation par le CNO des espaces Forme et Musculation fait l'objet d'une planification annuelle laquelle est précisée à l'annexe n°1.

Le CNO dispose de toutes les informations nécessaires à l'usage des matériels et agrès, lesquels sont exclusivement utilisés par les sportifs de haut niveau, engagés dans une préparation pour participer aux JO 2024, et placés sous la surveillance d'un coach diplômé.

Tous incidents ou dégradations seront signalés au Directeur du Pôle Sport et Culture d'Unilys sans délai afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 8.4 Conditions particulières d'usages et responsabilités de la mise à disposition

Le SICGP met à disposition les équipements sans surveillance spécifique. Les adhérents du CNO sont sous sa responsabilité dès leur entrée dans l'équipement. Le CNO doit veiller à ce qu'ils pénètrent dans l'équipement 15 minutes avant leur séance et quittent l'équipement également 15 minutes après leur séance. Le CNO veille également à ce que les accompagnateurs respectent et fassent respecter le règlement intérieur et le protocole sanitaire de l'établissement et intervient si nécessaire. Les encadrants seront identifiables par leur tenue sportive adaptée à l'activité.

Le CNO s'engage à utiliser l'équipement (le bassin et ses annexes, la salle de réunion, la salle de formation et les espaces formes et musculation) mis à sa disposition par le SICGP dans le respect de son règlement intérieur et du protocole sanitaire de l'établissement, ainsi qu'à faire respecter ces dispositions par ses adhérents. Toutes dégradations des équipements sportifs, du mobilier ou du matériel provenant d'une négligence ou d'une mauvaise utilisation par l'Association, devront faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Aucun matériel ne pourra être entreposé ou fixé dans les locaux sans accord préalable du Directeur du Pôle Sport et Culture d'Unilys. Tout matériel stocké doit être rangé et suivi de manière régulière. Toute installation et tout matériel doivent être conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, le SICGP s'engage à améliorer la sécurisation du lieu de stockage.

Le CNO veillera à ce que les lieux mis à disposition soient respectés et laissés dans un état de propreté usuel.

ARTICLE 8.5 Maintenance, nettoyage et charges de fonctionnement

Le SICGP s'engage pour assurer la sécurité, l'hygiène et le confort des utilisateurs à :

- Assurer la maintenance de l'équipement et son mobilier.
- Assurer l'entretien et le nettoyage des lieux et de son matériel.
- Prendre en charge les coûts de fonctionnement et d'investissement de ses installations et équipements.

ARTICLE 8.6 Sécurité des installations du Dôme

Le CNO s'engage à prendre connaissance des règles de sécurité et d'hygiène propres à l'équipement en particulier le P.O.S.S. (Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours) et le protocole sanitaire de l'établissement et les appliquer sans réserve. L'encadrant veillera à son départ de l'équipement à l'état de propreté et de fonctionnement des installations mises à disposition de l'Association.

Sauf accord préalable, les locaux et matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

CHAPITRE IV : Les engagements en matière de communication et couverture média

ARTICLE 9. Les obligations des parties

Le SICGP s'engage à soutenir autant que possible les actions de promotion de l'Association à l'aide de ses supports de communication. Le CNO veille à renseigner le responsable de la communication d'Unilys des événements relatifs à la vie de son Association.

Le CNO participe alors à l'élaboration des articles publiés sur les réseaux de communication du SICGP, d'Unilys, de la ville de Saint-Germain-en-Laye et dans les journaux municipaux et réseaux sociaux des communes membres.

Le CNO peut, après accord explicite du Directeur du Pôle Sport et Culture d'Unilys, utiliser l'emplacement destiné à recevoir des affichages associatifs pour communiquer auprès de ses adhérents ou de tous les usagers de l'équipement.

Le CNO s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du SICGP, du Dôme et de la ville de Saint-Germain-en-Laye (Annexe n°2) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et à faire valider les B.A.T (bons à tirer avant impression) par le responsable de la communication d'Unilys et le Directeur de la communication de la ville de Saint-Germain-en-Laye. Sans réponse dans un délai de 4 jours ouvrés, la demande sera considérée validée.

ARTICLE 10. Charges supplétives

La contrevaletur des prestations de services du SICGP est évalué à 392 179 €. Ce montant sera mentionné dans le bilan financier du CNO en charges supplétives à la charge du SICGP (subvention indirecte en recettes et équilibré en dépenses pour le même montant).

Ce montant sera réévalué chaque année à date anniversaire notamment en fonction des prestations de services du SICGP accordées au bénéfice du CNO. Un avenant sera établi sur décision du Président du SICGP et signé par les parties à la convention.

ARTICLE 11. Engagement financier du CNO

Le SICGP, au regard de son engagement évalué à 442 905 €, convient avec le CNO d'une participation financière de celui-ci de 50 726 € pour la première année de la convention. Cette participation peut être revue chaque année à date anniversaire, notamment en fonction du montant des charges supplétives. Un avenant sera établi sur décision du Président du SICGP et signé par les parties à la convention.

Le CNO s'engage à transmettre un bon de commande correspondant au montant de sa participation préalablement à toute occupation et à verser cette somme en une fois, dès réception de l'avis des sommes à payer, établi dès signature de la présente convention et émis par le Trésor Public. Le paiement interviendra au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 12. Transparence financière

Préalablement à la signature de cette convention, le CNO transmettra, sous format dématérialisé adressé au Directeur du Pôle Sport et Culture d'Unilys, son projet sportif dans lequel sera indiqué clairement le fonctionnement courant envisagé pour la saison à venir et le financement envisagé pour y parvenir. Il y sera notamment précisé les actions prévues en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Développement de la pratique (effectif journalier, nombre d'adhérents, nombre de licenciés, répartition des adhérents par communes membres du SICGP et des extérieurs) ;
- Développement de la pratique à l'attention des publics particuliers (handisports, seniors, jeunes...) ;
- Développement de la pratique de loisirs et de compétition ;
- Part de salariés et de bénévoles dans l'encadrement ;
- Accession à un niveau sportif supérieur ;
- Soutien aux activités de formation ;
- Encadrement technique et pédagogique ;
- Développement des partenariats avec les établissements scolaires ou associatifs ;
- Développement d'une politique tarifaire mariant les contraintes internes de coût de revient et les subventions directes et indirectes perçues et percevables ;
- Participation à la vie locale (Forum des Associations, manifestations organisées par le Dôme et/ou les communes membres du SICGP) ;
- Événements sportifs exceptionnels.

L'association s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son projet sportif 2021-2022.

Ces éléments seront également transmis pour le 30 mai de chaque année afin de permettre au SICGP d'établir la mise à jour des annexes, préalablement à la reconduction de la convention au plus tard le 10 septembre de chaque année.

Le CNO s'engage également à fournir au SICGP et à la ville de Saint-Germain-en-Laye :

- Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive à venir, selon les règles comptables en vigueur, certifiés par le Président et le trésorier de l'association ainsi que par le commissaire aux comptes si le montant total d'aides publiques atteint la somme de 153.000,00 €.
- Un bilan d'activité ;
- Le compte rendu de chaque assemblée générale précisant notamment les tarifs pratiqués par l'association et la liste et les coordonnées des membres composant le conseil d'administration ;
- La copie des polices d'assurances.

Le CNO veille à développer ses ressources propres et à garantir le versement de la participation demandée par le SICGP pour l'utilisation des lieux.

CHAPITRE VI : MESURES DIVERSES

ARTICLE 13. Le Directeur du Pôle Sport et Culture d'Unilys est désigné par le SICGP comme interlocuteur du Président de l'Association pour les questions relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 14. Le CNO ne pourra pas céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit. En outre, elle devra prévenir de la présence d'invités (rencontres amicales et fédérales...).

ARTICLE 15. Le CNO s'engage à mettre à la disposition de la Direction du Dôme ainsi qu'aux services de l'Etat notamment, une copie des cartes professionnelles ainsi que des diplômes des encadrants.

ARTICLE 16. Les risques encourus par le CNO du fait de son activité, de l'utilisation des lieux mis à disposition, des équipements et matériels seront assurés par elle.

Le CNO souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera avec régularité et diligence les primes et cotisations de ces assurances afin que le SICGP ne puisse en aucun cas être inquiété.

ARTICLE 17. Toute modification à la présente convention envisagée par le SICGP ou par le CNO devra faire l'objet d'un avenant qui pourra être signé sur décision du Président du SICGP.

ARTICLE 18. En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par le CNO, le SICGP pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention indirecte, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le SICGP en informera le CNO par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 20. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

**Le Président,
du Cercle des Nageurs de l'Ouest**

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Christophe GRESSIER

Arnaud PERICARD

Président du SICGP

Arnaud PERICARD

PROJET